



ENCG de Kénitra



La répartition des bénéfices de la SARL

Travail réalisé par :

-Hamza Laadraoui

-Yasmine Mechbal

-Imane Mouhsine
-Selwa El Gholebzouri
-Chaimae El Hadrati
-Sahar Tragueni

SOMMAIRE

- Introduction : La forme juridique

SARL.....1

- Les bénéficiaires de la

SARL.....2

- L'impôt sur le bénéfice

SARL.....3

- Nature des

bénéfices.....

.....4

- Ecritures

comptables.....

.....5

- Conclusion.....

.....6

Introduction :

La SARL est la forme la plus simple de société, cette dernière est simplement gérée au quotidien par un gérant, que ça soit un associé ou non, minoritaire ou majoritaire, le gérant est le représentant légal de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de la société.

Cette société est créée avec un minimum de 2 associés (s'il y a un seul associé, on parle de SARL Unipersonnelle ou SARLU, anciennement EURL) et un maximum de 100. Les associés composent le capital social avec des apports en nature ou en numéraire et reçoivent en contrepartie des parts sociales.

Le statut de la société à responsabilité limitée est très adapté aux petites et moyennes entreprises et a une existence qui est indépendante de ses fondateurs. Elle a un patrimoine qui lui est propre et donc séparé du patrimoine de ses associés. Leur patrimoine personnel est protégé en cas de dettes de la société. C'est pour cela que l'on parle de responsabilité limitée : la responsabilité des associés est réduite au montant de leurs apports. Son principal avantage principal est de limiter la responsabilité des associés, c'est pour cette raison qu'ils fixent librement le montant du capital social et donc des apports qu'ils veulent faire à la constitution de la société et ne sont responsables qu'à hauteur du montant de leurs apports. En cas d'éventuelles difficultés financières, les créanciers ne pourront pas réclamer de saisir les biens personnels des associés, car le patrimoine des associés est dissocié du patrimoine professionnel de la société. De plus, les dirigeants minoritaires de la SARL bénéficient du régime social des assimilés-salariés: ils ont donc droit au régime de sécurité sociale et de retraite des salariés.

La limitation de responsabilité est l'un des premiers avantages de la SARL car le patrimoine des associés, du gérant, est protégé et la seule condition pour que le patrimoine du gérant soit engagé est la faute de gestion. L'autre avantage est d'ordre administratif : même si la SARL est plus complexe à créer et gérer qu'une entreprise individuelle, elle est en revanche bien plus accessible qu'une SA ou une SAS, également elle permet de piloter bien plus finement son activité et de maîtriser ses cotisations sociales autant que son IRPP en tant que dirigeant, de plus le bénéfice, lui, est payé par la société au titre de l'IS ce qui permet une gestion bien plus fine que l'entreprise individuelle.

Enfin, la SARL rassure plus les investisseurs, les partenaires et les clients que l'entreprise individuelle puisqu'elle implique un investissement plus lourd de la part du créateur. Il y a donc un facteur psychologique important en faveur de la SARL : si le créateur s'est investi, c'est qu'il y croit.

Les bénéficiaires de la SARL :

I- Répartition des bénéfices

1- La réserve légale:

La réserve légale est destinée à donner plus de garantie aux créanciers de la société. Elle est obligatoire dans toutes les catégories de sociétés et égale à 5% du bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 10% du capital social libéré ou non des SA, SARL et SCA. Quant aux S.N.C et S.C.S, elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 20% du capital social.

2- Les autres réserves

Les statuts prévoient généralement la constitution d'autres réserves telles que les réserves statutaires et facultatives. Ces réserves sont destinées à constituer et développer les fonds de roulement de la société, à accroître ses immobilisations et à faire face à des pertes éventuelles.

3- Le report à nouveau

Il est prévu par les statuts ou à défaut par l'assemblée générale des associés et permet de reporter sur le résultat de l'exercice suivant un solde très minime du bénéfice (report à nouveau créditeur) ou d'en déduire toute perte éventuelle.

4- Les dividendes

C'est la part des bénéfices distribués aux détenteurs d'actions. Ils comprennent :

- Le premier dividende ou l'intérêt statutaire : il représente l'intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions ;
- Le superdividende : il représente la somme supplémentaire attribuée à

l'ensemble des actionnaires de façon égalitaire selon le nombre de titres possédés qu'ils soient libérés en totalité ou partiellement.

L'impôt sur le bénéfice de la SARL :

La répartition des bénéfices de la SARL comme on l'entend est aussi déduite des TPA (Taux sur les produits d'actions) relatif ici à 15% (et non pas 10%) :

Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 115-12 précitée ont modifié les dispositions de l'article 73-II (B et C) en relevant le taux de l'impôt retenu à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 10% à 15%.

Ce taux de 15% libératoire est applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en comptes des personnes physiques bénéficiaires à compter du 1er Janvier 2013.

Mais il faut d'abord déclarer l'existence de cette superposition de ces taxes :

Article 152 - Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Il fut savoir que les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfices des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 ci-dessus. Ils doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remettre, contre récépissé), à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1er avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant 4 étapes :

1°- l'identité de la société débitrice :

- Nom ou raison sociale ;
- Profession ou nature de l'activité ;
- Adresse ;
- Numéro d'identification à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe professionnelle ;

2°- La raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3°- Les éléments chiffrés de l'imposition :

- Date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des produits distribués ;
- Montant global des produits distribués ;
- Date de la retenue à la source ;
- Montant de l'impôt retenu à la source ou, le cas échéant, la référence légale d'exonération ;

4° - l'identité des bénéficiaires des produits distribués, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale.

A noter que lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés précités est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration visée au I ci-dessus doit être souscrite par ces intermédiaires.

Ceci si le solde est déficitaire, il existe des moyens pour ne faire de report à nouveau largement déficitaire, l'exemple de la comptabilité d'engagement le définit bien :

Mais qu'est-ce que la comptabilité d'engagement ?

La comptabilité d'engagement consiste à enregistrer dans la comptabilité de l'entreprise l'ensemble des opérations au fur et à mesure qu'elles se produisent (date de facture ou date de livraison par exemple).

Parlons de ses avantages :

L'entreprise comptabilise ensuite les encaissements et les décaissements au jour où ils se produisent.

Il n'y a donc plus besoin de faire un report à nouveau d'un exercice antérieur déficitaire sur l'exercice actuel si celui-ci est déjà réglé. Facilitant alors l'image de la solvabilité de l'entreprise auprès de ses partenaires.

Elle est certes obligatoire pour les déductions de l'IS, ce qui laisse une transparence juste pour la déduction des TPA, ne dépendant plus totalement du solde déficitaire de l'exercice précédent.

Nature des bénéfices :

Les avantages en nature dont bénéficient les dirigeants affiliés au régime général (notamment les gérants minoritaires et égalitaires de SARL, les dirigeants de SAS et de SA) sont en principe évalués pour leur montant réel.

Posons-nous les questions sur les avantages que peut se procurer le dirigeant :

1) Traitement fiscal et social des avantages en nature du dirigeant

Les avantages sont-ils soumis aux cotisations sociales ?

Les avantages en nature attribués aux dirigeants sont assujettis aux cotisations sociales. Ils doivent donc être déclarés aux organismes sociaux dont ils dépendent.

Comment sont traités fiscalement les avantages en nature du dirigeant ?

Le dirigeant d'entreprise est imposé personnellement à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires, sur le montant des avantages en nature dont il bénéficie.

Au niveau de l'entreprise, les dépenses faisant l'objet d'un avantage en nature et les cotisations sociales afférentes constituent en principe des charges déductibles des bénéfices imposables.

2) Les dividendes

C'est la part des bénéfices distribués aux détenteurs d'actions. Ils comprennent :

- Le premier dividende ou l'intérêt statutaire : il représente l'intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions.
- Le superdividende: il représente la somme supplémentaire attribuée à l'ensemble des actionnaires de façon égalitaire selon le nombre de titres possédés qu'ils soient libérés en totalité ou partiellement.

3) La répartition des bénéfices, un dirigeant qui a foi en sa paye.

L'article 14 des statuts prévoit que la répartition des bénéfices est effectuée de la manière suivante :

10% seront attribués au gérant à titre de complément de salaire ;

90% aux parts (sur ce montant les associés pourront décider de faire un prélèvement pour doter un compte de réserve facultative).

= >Le complément de salaire attribué au gérant sur les bénéfices est considéré fiscalement comme une charge déductible du résultat imposable.

4) Par Statut social :

A) Imposition du gérant dans la SARL soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)

Lorsque la SARL relève de l'IS, elle acquitte elle-même l'impôt sur les bénéfices et les rémunérations versées aux gérants sont déductibles du résultat taxé au niveau de la SARL.

B) Gérant minoritaire ou égalitaire

La rémunération du gérant minoritaire ou égalitaire est imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

A ce titre, le gérant bénéficie d'un abattement pour frais professionnels, soit forfaitaire et égal à 10 % soit calculé sur les frais réels (sur justificatifs).

C) Gérant majoritaire

La rémunération du gérant majoritaire est imposable dans la catégorie des rémunérations de dirigeants (article 62 du Code général des impôts). Il bénéficie à ce titre d'un abattement pour frais professionnels, soit forfaitaire et égal à 10 % (plafonné), soit calculé sur les frais réels (sur justificatifs).

Écritures comptables

La répartition des bénéfices obéit à des règles juridiques et aux statuts de l'entreprise. En général le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué du montant affecté à la réserve légale et autres prélèvements statutaires et augmenté des reports à nouveau créditeurs.

La répartition des bénéfices dans la SARL.

En premier lieu on va établir le tableau de répartition des bénéfices en respectant les dispositions légales et statutaires, ensuite on va enregistrer les écritures de répartition.

Application 1 : Report à nouveau bénéficiaire.

a) Extrait du bilan au 31/12/N

Capital social : 400 000 (4000 parts)

Réserve légale : 12 000

Report à nouveau créditeur : 6 000

Résultat net de l'exercice : 80 000

b) Extrait des statuts :

5% à la réserve légale, le Reste reparti entre les associés.

Compte tenu des renseignements ci-dessus on peut présenter le tableau de répartition suivant:

Tableau de répartition des bénéfices:

1	Bénéfice net de l'exercice	80 000,00
2	Reserve légale 5%	4 000,00
3	Solde(1-2)	76 000,00
4	Report à nouveau créditeur	6 000,00
5	Bénéfice distribuable (3+4)	82 000,00
6	TPA(*) 5x10%	8 200,00
7	Dividende net (5-6)	73 800,00

(*) TPA = Retenue à la source appelée : Taxe sur produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. Cette taxe dispense l'associé de l'impôt sur le revenu.

Le dividende par titre sera de 73800 / 4000 parts = 18,45 dh.

Écritures de répartition :

1191 Résultat net de l'exercice
1161 Report à nouv (sc)

Répartition des bénéfices selon
AGO du ...

1140 Réserve légale
4465 Associés : dividendes à payer
44571 : Etat retenue à la source

80 000
6 000

4 000
73 800
8 200

Application2 : Report a nouveau déficitaire:

Reprenons le même exemple avec un report a nouveau solde débiteur de 16 000dh (report des partes antérieures).

Tableau de répartition des bénéfices:

1	Benefice net de l'exercice	80 000,00
2	Report a nouveau debiteur	-16 000,00
3	Benefice a repartir	64 000,00
4	Reserve legale 5% 64 000 x 5%	3 200,00
5	Benefice distribuable (3-4)	60 800,00
6	TPA 5x10%	6 080,00
7	Dividende net (5-6)	54 720,00

NB: si on calcul le dividende brut unitaire on obtient 15,20 dh (60800/4000 parts), pour arrondir le dividende les associes peuvent retenir par exemple un dividende global de 14 dh. Le tableau de répartition va faire apparaitre un bénéfice non distribué : c'est le report a nouveau solde créditeur. Le tableau de repartition va changer après la Ligne 5:

5	Benefice distributable (3 -4)	60 800,00
6	Dividendes bruts 4000 titres x 14 dh	56 000,00
7	Report a nouveau 60 800- 56 000 4000(15,20-14)	4 800,00

Écritures de répartition:

1191 Résultat net de l'exercice	1169 Report à nouveau SD	80 000	16 000
	1140 Réserve légale		3 200
	4465 Associés : dividendes à payer		50 400
	44571 : Etat retenue à la source		5 600
Répartition des bénéfices selon AGO du	1161 : Report à nouveau SC		4 800

Conclusion

Notre étude a porté sur l'octroi de la personnalité morale de S.A.R.L. La Société à responsabilité limitée est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au registre de commerce.

Pour aborder cette étude, nous avons soutenu l'hypothèse que la SARL représente une société qui combine la limitation des risques pour les associés (propre aux sociétés de capitaux) avec l'affectio societatis des sociétés de personnes. C'est la loi 5-96 du 13 février 1997 qui a promulgué les dispositions réglementaires sur la société à responsabilité limitée (SARL), la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS), la société en commandite par actions (SCA) et la société en participation. Mais, la nouveauté, c'est que la nouvelle loi a innové en permettant désormais la constitution d'une SARL d'associé unique.

La Société à responsabilité limitée (Sarl) est la forme juridique d'entreprises la plus répandue au Maroc. Outre les considérations de la taille (montant du capital, nombre des associés...) qui poussent les personnes physiques exerçant une activité professionnelle ou commerciale à choisir cette forme, c'est surtout l'avantage de la limitation de la responsabilité des associés à leurs apports qui motive ce choix. En effet, dans une Sarl, l'associé ne peut être poursuivi, en

cas de procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire), sur son patrimoine personnel pour honorer les dettes de sa société, contrairement à d'autres formes juridiques comme la société en nom collectif. La responsabilité des associés est donc limitée à leurs apports à l'entreprise, comme pour les actionnaires d'une Société anonyme (SA). De plus, les règles et procédures de gestion d'une Sarl sont moins contraignantes que celles d'une SA, ce qui encourage davantage les investisseurs à opter pour la première forme juridique.

Cela dit, la règle générale de responsabilité limitée dans une Sarl souffre de plusieurs exceptions. Dans bien des cas, prévus aussi bien par la loi sur la Sarl que par le code de commerce, la responsabilité des associés dépasse leurs apports à l'entreprise et peut être étendue à leur patrimoine personnel. Les associés peuvent même être impliqués sur le plan pénal et se voir infliger des amendes ou des peines d'emprisonnement par le tribunal de commerce. Les investisseurs individuels doivent donc se montrer vigilants car dans la pratique, les associés sont de plus en plus désignés comme responsables par les tribunaux. «Au début des années 2000, les procédures collectives qui se soldaient par l'extension de la responsabilité des associés à leur patrimoine personnel ne représentaient qu'environ 10% de l'ensemble des procédures. Depuis à peu près trois ans maintenant, cette proportion est montée à 30%, voire 40%», déclare un avocat d'affaires à Casablanca. Il ajoute que «les juges sont désormais plus compétents qu'auparavant en ce qui concerne les entreprises en difficulté, et l'expérience les a poussés à toujours considérer les associés comme les principaux suspects. Ces derniers réfléchissent maintenant deux fois avant de déclarer leur entreprise en difficulté».

